

Engagement individuel Exemplaire élève

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité. Prévenir et anticiper sur des risques d'infraction à la loi sont de sains principes de savoir vivre ensemble en collectivité

Rappel de la législation française

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131- 35-1 du code pénal.

Code de la santé publique – article L3421-1

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Code pénal - article 121-7

Le fait pour les débitants de boissons de **donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Code de la santé publique- article R3353-2

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait **de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 gramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L-234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Code de la route – article R234-1

La direction de Grenoble INP-UGA est consciente des graves dangers que représentent la consommation d'alcool et de drogues pour la santé des étudiants.es et leur comportement social. Le décret 2006-1386 relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs.**

Il est en conséquence interdit de fumer dans la totalité des locaux collectifs, **y compris lorsqu'ils sont utilisés pour des activités extra- scolaires.**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans ces locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école demandera à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans l'enceinte de l'établissement est interdite, sauf autorisation écrite du directeur ou de son délégué.

L'introduction et la consommation de tout produit illicite tel que le cannabis est interdite dans l'enceinte de Grenoble INP-UGA.

Les espaces de vie étudiants sont placés sous la responsabilité des associations étudiantes utilisatrices.
Toute introduction d'alcools ainsi que leur consommation sont strictement interdites.

Il est par ailleurs rappelé que le bizutage ou le harcèlement sont des délits punis par des peines d'amende et/ou d'emprisonnement.

Le bizutage est le délit qui consiste à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. Le bizutage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il y a des violences, des menaces ou des atteintes sexuelles, les peines peuvent aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (code pénal – article 225-16-1).

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Selon le code pénal, le harcèlement est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de 30 000 euros d'amende (code pénal – article 222-33).

Sanctions applicables:

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est susceptible de voir son dossier transmis à la commission disciplinaire du Conseil d'Administration de Grenoble INP-UGA qui peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement, sans que cela exclut d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.

La signature de ce document vaut engagement de respect des règles ci-dessus ainsi que de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'étudiant.e s'engage à adopter une attitude citoyenne et à respecter des valeurs éthiques conformes à l'image de Grenoble INP-UGA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION "ASSOCIATION DU CERCLE DES ÉLÈVES DE PHELMA"

Le présent règlement intérieur définit l'ensemble des règles de bienséance et de bonne conduite pour garantir au mieux une bonne ambiance lors de nos événements en milieu étudiant. Une attention particulière sera portée au respect du présent règlement intérieur. Une charte de bonne conduite est à signer et à approuver en annexe de ce règlement, permettant l'admission au sein de l'association.

En cas de non- respect de la charte ou du règlement, le BDE se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Signalement auprès de l'administration
- Exclusion temporaire pour les événements organisés par le BDE/BDS/BDA
- Accès refusé aux événements alcoolisés
- Retrait de la charte (accès refusé à tous les événements organisés par le BDE/ BDS/BDA)

ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS ET JURIDICTION

L'article premier détaille les comportements et faits prohibés au sein de notre association, ainsi que l'ensemble des peines et sanctions juridiques. Tout membre signataire de ce règlement ayant un comportement cité ci-dessous s'expose aux peines juridiques associées, ainsi qu'à la radiation du Cercle des élèves de Phelma, conformément aux statuts de l'association.

Consommation et vente de drogues

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » (Article L3421-1 du code de santé publique).

« Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende. » (Article 222-34 du Code pénal).

Discrimination

La discrimination désigne « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » (Article 225-1 du Code pénal).

La discrimination est sanctionnée de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Bizutage

Le bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, est « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. » (Article 225-16-1 du Code pénal).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende.

Agissement sexiste

Tout agissement sexiste est « lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (Article L1142-2-1 du Code du travail)

Par exemple, un agissement sexiste est le fait de critiquer une femme parce qu'elle n'est pas « féminine », ou un homme parce qu'il n'est pas « viril », d'avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, de ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et de les humilier, de faire des « blagues sexistes ».

Outrage sexiste

L'outrage sexiste consiste à « imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

» (Article 621- 1 du Code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Par exemple, les sifflements, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels sont des outrages sexistes.

Injure publique

Une injure publique, que l'on en soit auteur ou complice, est un discours, des cris ou des menaces dans des lieux publics, des écrits quel qu'en soit le support ou le moyen de distribution, qu'il soit numérique ou matériel (Article 23 de la loi du 29 juillet 1881).

Elle est punie d'une amende de 12 000 euros (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Destruction, dégradation ou détérioration

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » (Article 322-1 du Code pénal).

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » (Article 322-1 du Code pénal).

Exhibition sexuelle

« Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si, est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. » (Article 222-32 du Code pénal).

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Harcèlement

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a « des propos et comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Ces actes peuvent être :

- des insultes et vexations, des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail...

Le harcèlement est puni de 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement)

Le cyber-harcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule » (D'après le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports).

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amendes (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 222-33 du Code pénal).

Il y a harcèlement « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. » ou « Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. (Article 222-33 du Code pénal).

Agression sexuelle

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements », « quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. » de même pour le viol) (Articles 222-22 du Code pénal).

Pour une agression ou un viol, « La contrainte peut être physique ou morale » (Articles 222-22-1 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison. Une tentative de délit est punie des mêmes peines.

Violence

La violence est définie par "l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès." (D'après l'OMS).

Il existe 5 types de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives

Viol

Le viol est un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » (Articles 222- 23 du Code pénal).

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » (Articles 222- 26-1 du Code pénal).

« Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » (Article 222- 30-1 du Code pénal).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT

1 - Engagement général

En signant ce règlement, l'élève s'engage à ne pas adopter un comportement cité dans l'article 1. Il s'engage à respecter les personnes, les services et l'ensemble des biens mis à sa disposition lors d'événements organisés par l'association Cercle Phelma ou par une association tierce liée à l'association.

2 - Engagement en milieu collectif

Il est aussi dans l'intérêt général pour l'élève signataire de signaler toute personne tierce ayant adopté un des comportements cités dans l'article 1.

Ces comportements n'ayant aucune place dans notre association, l'entraide et la cohésion doivent être primordiales dans la lutte contre ces comportements.

Si un membre signataire venait à adopter un des comportements cités, les personnes témoins ayant décidé de mentir pour protéger le membre fautif encourraient les mêmes peines statutaires que celles-ci.

3 - Communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux ou lors des événements de la vie étudiante.

4 – Charte de bonne conduite

L'élève signataire s'engage à signer la charte de bonne conduite associée à ce règlement et à la respecter.